



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 2 avril 2007

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 03/04/2007

D - 20070176

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 2 avril Deux mil sept, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN ; M. Didier CAZABONNE ; M. Michel DUCHENE ; Mme Véronique FAYET ; M. Jean-Paul JAUFFRET ; M. Jean-Charles BRON ; Mme Françoise BRUNET ; M. Dominique DUCASSOU ; M. Stéphan DELAUX ; Mme Carole JORDA-DEDIEU ; M. Jean-Marc GAUZERE ; M. Claude BOCCHIO ; Mme Elisabeth VIGNÉ (*présente jusqu'à 17h15*) ; M. Joël QUANCARD ; Mme Muriel PARCELIER ; M. Henri PONS ; Mme Anne WALRYCK ; M. Pierre LOTHAIRE ; M. Jean-Louis DAVID ; Mme Anne-Marie CAZALET ; M. Alain MOGA ; M. Bruno CANOVAS ; Mme Françoise PUJO ; M. Jacques VALADE ; Mme Michelle DARCHE ; Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET ; M. Patrick SIMON ; Mme Anne CASTANET ; M. Charles CAZENAVE ; Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE ; Mme Eliane BON ; Mme Chantal BOURRAGUÉ ; Mme Mireille BRACQ ; Mme Nadine MAU ; Mme Françoise MASSIE ; M. Alain PETIT ; Mme Christine CHARRAS ; Mme Marie-Claude CARLE DE LA FAILLE ; Mme Elisabeth TOUTON ; Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF ; M. Jean MERCHERZ ; M. Guillaume HÉNIN ; Mme Chrystèle PALVADEAU ; M. Daniel JAULT ; Mme Michèle DELAUNAY ; Mme Claude MELLIER ; M. Jacques RESPAUD ; Mme Martine DIEZ ; Mme Brigitte NABET ; M. Vincent MAURIN ; M. Matthieu ROUVEYRE ; M. Pierre HURMIC ; Mme Marie-Claude NOEL ; M. Patrick PAPADATO ; M. Jacques COLOMBIER (*présent à partir de 15h50*);

Excusés :

M. Jean-Michel GAUTÉ ; M. Alexis BANAYAN ; M. Jean-Didier BANNEL ; Mme Laurence DESSERTINE ; Mme Martine MOULIN-BOUDARD ;

***Direction Générale des Affaires Culturelles. Bibliothèque de
Bordeaux. Comodat Bibliothèque de Montesquieu. Signature.
Autorisation.***

M. Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les documents du fonds Montesquieu, constitué de la bibliothèque du philosophe et de ses archives, ont été déposés de son vivant à la Bibliothèque de Bordeaux par Madame la Comtesse de Chabannes décédée le 3 octobre 2004. Ce fonds est constitué de trois parties :

- une première partie concerne les 10 lots de dations acceptés par l'Etat entre 1997 et 2004,
- une seconde partie constituée par l'ensemble des livres conservés dans la bibliothèque du château de La Brède non encore passés en dations et léguée directement à la Ville de Bordeaux par Madame de Chabannes par testament,
- une troisième partie constituée par les archives et documents accompagnant la bibliothèque et léguée à Messieurs d'Ivernois et Desfilis, légataires et exécuteurs testamentaires.

C'est en cette qualité que ces derniers ont l'intention de proposer en dation à l'Etat avec délégation à la Ville de Bordeaux lesdits documents, considérant qu'ils constituent un complément indispensable à la Bibliothèque elle-même.

Dans l'attente de l'aboutissement de cette procédure de dation, les parties se sont rapprochées et ont signé le 21 mars 2006 un comodat. Celui-ci arrivant à son terme, il convient aujourd'hui de le renouveler.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention de comodat.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 2 avril 2007

P/EXPEDITION CONFORME,

**M. Dominique DUCASSOU
Adjoint au Maire**

COMMODAT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur d'IVERNOIS demeurant à PARIS (75011) 2 rue de la Roquette, né à Paris (75016) le 5 septembre 1936,
Monsieur José DESFILIS, Avocat à la Cour, domicilié de droit à PARIS (75008) 49 Bis avenue Franklin D. Roosevelt, né à Paris (75018) le 20 août 1946.

En leur qualité de légataires et exécuteurs testamentaires de Madame Jacqueline de CHABANNES,

Ci-après dénommés "les prêteurs"

D'UNE PART,

ET

La Ville de Bordeaux pour la Bibliothèque Municipale de Bordeaux Meriadeck, sise à BORDEAUX (33), 85 Cours du Maréchal Juin, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du reçue en préfecture le

Ci-après dénommée "l'emprunteur"

D'AUTRE PART,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les documents du fonds Montesquieu, constitué de la bibliothèque du philosophe et de ses archives ont été déposés par Madame de Chabannes à la bibliothèque de Bordeaux. Ce fonds est constitué de trois parties :

- une première partie concerne les 10 lots de dations acceptés par l'Etat entre 1997 et 2004
- une seconde partie constituée des livres de la bibliothèque de Montesquieu au château de La Brède non encore passés en dations et léguée directement à la Ville de Bordeaux par Madame de Chabannes par testament
- une troisième partie constituée par les archives et documents accompagnant la bibliothèque a été léguée à messieurs d'Ivernois et Desfilis légataires et exécuteurs testamentaires

C'est en cette qualité que ces derniers sont convenus de proposer en dation à l'Etat avec délégation à la Ville de Bordeaux lesdits documents considérant qu'ils constituent un complément indispensable à la Bibliothèque elle-même.

Dans l'attente de cette procédure de dation les parties se sont rapprochées et ont signé le 21 mars 2006 un commodat. Celui-ci arrivant à son terme, il convient aujourd'hui de le renouveler:

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - PRET A USAGE

Les prêteurs consentent un prêt à usage ou commodat, conformément aux articles 1875 à 1891 du Code Civil, à l'emprunteur qui accepte, les biens comportant les documents et archives complémentaires de la Bibliothèque de Montesquieu, désignés en annexe, ci-après désignés "les biens prêtés".

Article 2 - USAGE DES BIENS PRETES

L'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage suivant :

1) Les biens prêtés devront rester dans les locaux du principal établissement de la Bibliothèque Municipale de Bordeaux Meriadeck.

Ils ne pourront être consultés par le public que dans le cadre strict du règlement intérieur de l'emprunteur.

La consultation des documents précieux, qui ne pourra avoir lieu que dans le service des documents anciens, sera réservée aux usagers détenant une carte d'inscription spéciale décernée après enquête sur leur qualité.

2) L'exposition des biens prêtés aura un caractère exceptionnel et devra présenter toutes les garanties de qualité, tant pour le transport que pour la conservation des documents.

Article 3 - DUREE

Le présent prêt est consenti pour une durée d'un an, à compter de la signature des présentes. Cette durée est destinée à permettre la mise en place de la procédure de dation.

A l'issue de ce délai, et pour le cas où la procédure de dation n'aboutirait pas, les prêteurs se réservent le droit :

- soit de mettre fin au présent prêt,
- soit de proroger ce dernier pour une nouvelle durée d'un an,
- soit encore de procéder à la donation de tout ou partie des biens prêtés.

Dans le cas où il serait mis fin aux présentes ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, l'emprunteur s'oblige à rendre aux prêteurs les biens prêtés. La restitution aura alors lieu au domicile de l'un des prêteurs qui sera fixé d'un commun accord aux seuls frais de l'emprunteur.

Article 4 - LIVRAISON, JOUISSANCE

Les prêteurs s'obligent à livrer à l'emprunteur les biens prêtés à la signature des présentes et celui-ci en aura la jouissance, à compter de ce même jour.

La livraison aura lieu au domicile de l'emprunteur.

Les frais de livraison, quels qu'ils soient, seront à la charge de l'emprunteur.

Article 5 - CONDITIONS

Le présent prêt est fait sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions particulières suivantes que l'emprunteur sera tenu d'exécuter, à peine de tous dommages-intérêts et même de résiliation immédiate du prêt, si bon semble aux prêteurs à savoir :

- L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état et vices apparents ou cachés.
- Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés.
- Il se servira personnellement des biens prêtés; il ne pourra les confier à des tiers et ne devra les utiliser que pour l'usage ci-dessus défini.
- Il restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourra se trouver obligé de faire pour l'usage et l'entretien des biens prêtés.
- A l'expiration de la durée convenue, il restituera en nature les biens prêtés eux-mêmes.
- Il ne devra aucune indemnité à raison de l'usure des biens prêtés résultant de leur usage normal et sans faute de sa part; par contre, dans le cas où la valeur des biens prêtés se trouverait diminuée par suite d'accident ou autre cause, sans aucune faute de l'emprunteur, celui-ci devra tenir compte de cette diminution de valeur au prêteur; à ce sujet, les parties estiment les biens prêtés à la somme de 601 490 €.

De leur côté, les prêteurs s'interdisent de demander la restitution des biens prêtés avant l'expiration du terme convenu, quand bien même il leur surviendrait un besoin pressant et imprévu de ces biens et ce, par dérogation à l'article 1889 du Code Civil.

Article 6 - GRATUITE DU PRET

Par application des dispositions de l'article 1876 du Code Civil, le présent commodat est consenti par les prêteurs à l'emprunteur à titre purement gratuit.

Article 7 - MISE À DISPOSITION DE LA FONDATION JACQUELINE DE CHABANNES

Les biens prêtés pourront faire l'objet d'une mise à disposition pour copie ou publication de la Fondation Jacqueline de Chabannes afin de permettre à cette dernière d'assurer pleinement les buts de cette Fondation.

Article 8 - FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés et acquittés par l'emprunteur qui s'y oblige.

Article 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile

- pour les prêteurs : en leur domicile respectif;
- pour la Ville de Bordeaux en sa Bibliothèque sise 85 cours du Maréchal Juin à Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

en six exemplaires

Monsieur d'IVERNOIS	Monsieur José DESFILIS
---------------------	------------------------

Monsieur Alain JUPPE
Maire de la Ville de Bordeaux